

BGE 24 II 373

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_373

FR: ATF 24 II 373

IT: DTF 24 II 373

Volltext

372 Givilrechtspflege. baa angenommen tterben mUF, er ~abe benfel6en idbft al~ ba~in: gefaUen bett'ad)tet. 6. \IDenn enbUd) ber JtUiger 3ur ~egrftubung feiner 2egitimet: tion aur Mdicgenben Jtlage \.lon ber fcljábigenben Sllbfid)t ~efprod)en ~at ttelclje ber :i:eftament~errid)tung uno ber Untedalfung ber :i:e~amentßanfcd)tung au @tunbe Hege, 10 ift ~ier3u au liemedcn, bat ber :i:eftator, ber bem JtUiger .nid)tß f~ulhi~. ttlar;: feiner~et red)tlied)er mer:pffcljungen ~atte, liet ber :tlt~:poffttou uber fem mermögen ,3ntmffen be~ Jtlägerß ma~r3unel)men, unb bem {e~tern ba~er unmaßglted) au~ bem @runbe ein Jtlagered)t auf. Slluf~e6ung beß :i:eftamente~ 3ufte~en fann, ttlet[ber :teftator ba~lel6e m b~r Slllifid)t erricljtet ~abe, um feinen ?Rad)laß bem ,8ugrtff be~ Jtla: ger~ ~u ent3ie~en. mon merle~ung \.lon @ {1\.u6igetredjten be~ JtI\,gerß fann ba~er mit }Seaug auf bie :teftamentßerrid)tung gar nid)t ge: fprocljen merben; eine Sllnfed)tunflßfletge megen merre~ung fofd)er ffi:eed)te tft felbft\,lerftänblid) nur gegenüber ~}Ced)tßl)anblungen be~ @d)ulbnerß mögUclj uub ~1\,tte ba~er in easu nur gegen einen meratet)t beß ~urf~etrb \IDo~(er auf feinen \ßfHcljtteil, alfo n~r gegen bie Unterletflung ber :i:eftetment~aufedjlung, oeattl. gegen bte Überlaffung beß ?Rad){etffeß an bie :teftamentßeroen fetten~ beßfel6en gericljtet merben rönnen. ,3n biefem @inne ift jebod) bie Jtlage \.lon ber morinfan3 nid)t aufgeTet13t ttlorben, nnb fann biefelbe nad) i~rer }Segrüubung (lltd) nid)t etufgefa13t ttlerben, tnbem fid) ber Jtläger barauf fftt~t, baB er a(ß @läubiger beß ~urfl)arb \IDol)ler oered)tigt fei, in beffen ffi:eed)tßcmfprüd)e eiuautreten, unb fomi! gerabe ba\,lon aUßgel)t, baB ber fragUclje qsfnd)tteH~etnf~tud) bemfd)en nod) 5uftel)e, ein merfid)t auf benfeUien alfomcf)t ttnt!: gefunben ~etk :tlemaclj ~at baß }Sunbe~gerid)t eifannt: :tlie }Serufung ttlirb al~ begrünbet erflärt unb in >r(oänberung beß UrteU~ beß Dbergerid)tß beß Jtanton~ Sllletrgau \.lom 20. ,3n~ nuar 1898 bie Jtlage a'6gemtefen. V. Obligationenrecht. N° SO. 50. An'et du 14 mai 1898, dans la cause Delachaux contre Pittet. 373 Construction d'une maison; louage d'ouvrage ou louage de services? - (Architecte). - Art. 110 ss. CO. - Negligence de la part de l'architecte? A. - Dans le eourant des annees 1891/1892, Fritz-Aug. Delachaux, notaire a La Chaux-de-Fonds, a fait eonstruire une maison d'habitation dans cette loealite. Il s'est adresse dans ee but a Parchiteete Sylvius Pittet, au dit lieu. Aucune eonvention eerite n'a ete passee entre eux. En fait Pittet a dresse les plans de la eonstruction et les a soumis a la sane- tion de l'autorite eommunale; il a adjuge les travaux aux divers entrepreneurs, eonelu les marehes avec eux au nom de Delachaux, dirige les travaux et verifie les eomptes, qui ont ete payes par Delachaux sur des bons delivres par l'arehi- teete. Ce dernier a ete retribue par des honoraires ealculés sur la base du 5 Ofo du eout de la eonstruction, conformement au tarif des arehiteetes. Il a re<;u de ee ehaf 5171 fr. 80 e. Les travaux et fournitures pour les ouvrages de ma<;on- nerie avaient ete adjuges a Louis Bobbia, entrepreneur a La Chaux-de-Fonds, par convention du 5 juin 1891 passee entre lui et Sylvius Pittet « agissant au nom du proprietaire. » Aux termes de cette eonvention, l'entrepreneur s'engageait

speiealement a avoir eonstamment sur le ehantier de eons- truction un eontremaitre eapable et a n'employer que des materiaux de premier ehoix. Le prix stipule pour le remplis- sage des entre-poutres s'appliquait a un remplissage en escar- billes. Le eahier des eharges annexe a la dite eonvention, etabli sur un fonnulaire heetographie, renfermait entre autres les dispositions ci-apres: «Art. 1. Tous les travaux a exe- euter pour la propriete de M. F. Delaehaux sont remis par l'arehitekte soussigne aux entrepreneurs a des prix librement diseutes, etc. - Art. V. La reeeption definitive des tra- vaux ne decharge pas les entrepreneurs de la responsabilite 374 Civilrechtspflege. qui leur incombe en vertu du Code federal des obligations. - Art. VI. Les entrepreneurs s'engagent a exeouter tous les travaux qui leur sont con:fies conformement aux plans et clauses du cahier des charges special et d'apres toutes les regles de l'art et les directions de l'architekte. - Art. vn. Les entrepreneurs devront toujours s'entendre avec l'archi- tekte avant de commencer aucun travail Art. IX. Tous les materiaux employes seront de premier~ qualite et pourront etre refuses par l'architekte s'ils ne repon- daient a son attente. TI en est de meme pour l'exeouter de tous les travaux. ~ Le 23 novembre 1894, Delachaux constata qu'il s'etait produit un affaissement au plafond d'une cuisine du rez-de. chaussee de sa mais on et que cet affaissement provenait de la rupture d'uee poutre maitresse. TI en informa immediate- ment son architekte, qui prit les mesures necessaires pour prevenir un effondrement. Le lendemain, Delachaux requit du Juge de paix la desi. gnation d'experts charges de constater les vices de la cons- truction. Dans un premier rapport date du 28 novembre, les experts nommes constatent que 18 poutres sont attaquees de P?urriture a sec dans une mesure plus ou moins grande anx d'iferents etages de la maison. TIs declarent que la pourriture s'est produite surtout dessous les fonds en planelles et que les memes poutres n'ont absolument pas souffert sous les planchers en sapin. Dans un second rapport, du 10 decembre 1894, concer- nant les causes des deteriorations constatees les experts , . , s expnment comme suit: 4: N ous supposons que le beton au mortier de chaux d'une epaisseur de 12 a 15 cm., a ete charge dans un et~t trop liquide, et que - sans attendre qu'il ait seche suffisamment - on a applique dessus les planelles. En outre, le plafond gypse dessous a ete verni. L'humidite etait ainsi hermetique- ment r~nfermee et absorbee par le bois sec, ce qui a du necessairement produire la pourriture a sec. TI est fort pro- bable que le remplissage des entre-poutres dessous le beton n'etait pas sec non plus au moment de la pose des planelles. V. Obligationenrecht. N° 50. 375 Le beton, le remplissage a ete fait avec des materiaux trop fins, le premier d'une epaisseur trop forte ; il ne pouvait pas se produire une circulation d'air. » Les experts evaluaient le cout des divers travaux de refec- tion a la somme de 4 a 5000 fr. B. - Par demaude du 27 fevrier 1895, F. Delachaux a ouvert action a S. Pittet pour le faire condamner a lui payer: 1. - La somme de 6000 fr. pour montant des travaux de 'refection de sa mais on, tant de ceux ordonnes et exeutes par les experts que de ceux qui devront etre encore exeutes } pour retablir la dite maison dans un etat satisfaisant et a dire d'experts. 2. - La somme de 3000 fr. pour perte de location et indemnites a payer aux locataires a raison du trouble dans leur jouissance. 3. - La somme de 6000 fr. pour perte de temps, ennuis, dommages et frais de restauration, ainsi que defaut de jouis- sance de l'appartement du 1 er etage occupe par le deman- deur. 4. - La somme de 45 000 fr. a titre d'indemnite pour la depreciation pennanente de la valeur de son immeuble. Les conclusions ci-dessus sont prises sous la reserve ordi- naire de teiles autres sommes a fixer a connaissance du juge. 5. - Les interets des sommes ci-dessus ou de celles allouees par le tribunal, a 5 % l'an des l'introduction de la demande. A l'appui de ses conclusions, le demandeur faisait valoir que S. Pittet, en sa qualite d'architekte et de directeur des travaux, etait responsable des vices et

defauts de la construction, ainsi que de toutes leurs conséquences préjudiciables ; il déclarait baser son action sur les art. 360, 361 et 362 CO. relatifs au louage d'ouvrage, ainsi que sur les art. 116 et 67 du même Code. Dans la suite du procès le demandeur a encore allégué les faits suivants: F. Delachaux employait ordinairement comme maître-maçon 376 Civilrechtspflege. A. Castioni. S. Pittet a déclaré ne pas vouloir l'occuper et a remis les travaux de maçonnerie à Louis Bobbia. na fait choix d'R. Mariotti comme contre-maître de Bobbia. Mariotti. a fonctionné en cette qualité jusqu'en décembre 1891 et n'a pas été remplacé. Pittet n'a jamais soumis à Delachaux les contrats passés avec les entrepreneurs; il lui a seulement soumis les séries de prix de quelques-uns de ceux-ci. Il a déclaré à certains entrepreneurs qu'ils n'avaient ni ordres ni directions à recevoir de Delachaux. Il a fourni lui-même les planelles en ciment provenant de P. Kramer à Berne. n a bénéficié des remises faites par les fournisseurs sur les matériaux livrés par lui. Bobbia s'est fait payer le remplissage des entre-poutres en escarbilles. Mais ces escarbilles ont été remplacées sous les bétonnages par un empierrement fait avec des matériaux humides ou de mauvaise qualité. Lots du bénéfice d'inventaire de la succession de Louis Bobbia., décédé à la fin de 1892, Pittet est intervenu en son nom personnel pour réserver ses droits contre la succession pour le bâtiment du demandeur. Le 29 avril 1895, les experts Ritter et Jaussi ont remis au tribunal leur rapport final constatant que le coût des travaux de réparation indiqués! dans les rapports d'expertise des 28 novembre et 10 décembre 1894 s'est élevé à la somme de 3275 fr. 15 c. C. - Le défendeur Pittet a dénoncé le litige aux enfants de Louis Bobbia. Le notaire Barbier, en sa qualité de tuteur! des dits enfants, a décliné au nom de ses pupilles toute responsabilité dans la cause Delachaux contre Pittet et déclare qu'il opposerait, le cas échéant, à toute action qui pourrait être intentée aux enfants Bobbia. Dans sa réponse Pittet a conclu à ce que toutes les conclusions de F. Delachaux fussent déclarées mal fondées. n alléguait en substance les faits suivants : Tous les entrepreneurs ont été choisis d'un commun accord entre F. Delachaux et son architecte. Les clauses des conventions avec les entrepreneurs ont de même été arrêtées entre eux. Pittet est intervenu dans ces conventions, en particulier dans celle avec Louis Bobbia, au nom du propriétaire- V. Obligationenrecht. N° 50. 377 Delachaux. Pendant la construction, il s'est rendu tous les jours sur le chantier. Le bâtiment du demandeur a été construit conformément aux plans. La confection du mortier et la pose des planelles sont l'œuvre de Louis Bobbia. Quant à son intervention au bénéfice d'inventaire de la . succession Bobbia, le défendeur s'en référait à la teneur de l'inscription faite au protocole de la liquidation. En droit il faisait valoir qu'il n'avait entrepris ni à forfait ni sous une autre forme la construction de la maison Delachaux; que les travaux avaient été confiés à des entrepreneurs, responsables vis-à-vis du propriétaire de la bonne exécution de leurs travaux ; mais que le défendeur n'étant pas un entrepreneur au sens des art. 350 et suivants CO., les conclusions de la demande n'étaient pas fondées contre lui. D. - Deux expertises ont eu lieu en cours de procédure pour déterminer les causes des détériorations constatées dans la maison Delachaux. L'une a été confiée aux architectes Piguet, Ribaux et Matthys, l'autre au Dr Cramer, professeur à l'École polytechnique fédérale, à Zurich. Elles ont, l'une et l'autre, confirmé les conclusions des premiers experts. Le rapport de MM. Piguet, Ribaux et Matthys, du 4 octobre 1895., dit ce qui suit: « Les détériorations survenues à un certain nombre de poutres ne sont pas la conséquence d'un vice de construction proprement dit, mais proviennent plutôt de l'application d'un béton auquel on n'a pas donné le temps de sécher avant la pose des planelles. » Dans son rapport, du 16 décembre 1895, le Dr Cramer déclare que la faute a consisté à employer du mortier trop liquide et que la pourriture provient de ce seul fait et non de la qualité du bois employé. Les

experts Piguet, Ribaux et Matthys constatent en outre l'existence d'un vice de construction dans l'assemblage des bocks avec la poutraison. Ils évaluent à 500 fr. la dépense nécessaire pour remédier à cette défectuosité. Les autres preuves entreprises ont eu les résultats suivants: Pour les travaux de maçonnerie qu'il avait eue dans le cas. 378 Civilrechtsptlege. de faire exécuter antérieurement à la construction de sa maison de la rue du Nord, Delachaux employait en général l'entrepreneur Castioni. Pittet n'a pas agréé ce dernier pour les travaux de la dite maison. Après avoir présenté à Delachaux les soumissions d'un certain nombre d'entrepreneurs en particulier celle de Louis Bobbia, il a traité avec ce dernier sans opposition de la part de Delachaux. Louis Bobbia a eu comme contre-maître Henri Mariotti jusqu'à la fin de 1891, celui-ci a ensuite été remplacé par Georges Bobbia. Mariotti a déclaré qu'il avait fait procéder au remplissage des entre-poutres avec des escarilles à tous les étages de la maison, même dans les locaux qui devaient recevoir des planelles. L'entrepreneur Angelo Nottaris a remarqué qu'il y avait un garnissage en escarilles dans une cuisine du premier étage et que les ouvriers qui faisaient la pose du béton l'ont enlevé et remplacé par un empierrement dans lequel il y avait de la neige et de la glace. L'expert Ritter, entendu par le tribunal, a dit que lors des travaux de réparation on n'avait pas trouvé d'escarilles sous les cuisines, mais seulement sous les corridors. À teneur de ses comptes, Louis Bobbia s'est fait payer pour le remplissage des entre-poutres avec de l'escarille dans toute la maison. Pendant la construction Pittet se rendait tous les jours sur le chantier. Il a fait poser au demandeur les questions suivantes: « 1. - Lorsque l'affaissement du plafond a été constaté en novembre 1894, n'avez-vous pas rappelé à S. Pittet qu'il avait fait en votre présence, lors de l'application du béton dans les cuisines de votre maison, des observations à Georges Bobbia, employé surveillant de Louis Bobbia: a) sur la nature du béton, que l'architecte disait être trop liquide; b) sur l'emploi, pour le remplissage des entre-poutres, de matériaux gelés (sable, gravier et macadam)? - 2. - Ne vous souvenez-vous pas aussi que S. Pittet a, également en votre présence, pendant l'application du béton, ordonné à Bobbia d'enlever tous les matériaux gelés dont il se servait pour faire le béton et le remplissage des entre-poutres? » Delachaux a répondu négativement à ces questions, admettant seulement que lorsque les ouvriers de Bobbia avaient voulu poser les planelles au rez-de-chaussée sur les voûtes, il avait fait observer à Pittet qu'il gelait encore, sur quoi celui-ci aurait donné l'ordre de suspendre les travaux. Pittet n'a pas été le fournisseur d'une partie des planelles, mais n'a été qu'un intermédiaire pour leur commande et n'a bénéficié sur cette fourniture, non plus que sur aucune autre, d'une remise, dont il n'aurait pas tenu compte au propriétaire. Le protocole de la liquidation de la succession de Louis Bobbia porte que S. Pittet a fait inscrire « que le défunt avait entrepris sous la direction de l'inscrivant les travaux suivants: A. B. - Pour le compte de M. Fritz Delachaux, notaire, par convention du 5 juin 1891, tous les travaux de maçonnerie de la propriété de ce dernier, rue du Nord; que le compte général de ces travaux n'a pu être complètement liquidé du vivant de L. Bobbia; que ce compte contient des erreurs d'application de prix au préjudice de F.-A. Delachaux, notaire, que l'inscrivant se réserve de rectifier; que le propriétaire réclamant sur quelques travaux défectueux, on fait toutes réserves pour la bonne exécution des conditions de la convention, se réservant au besoin de réclamer des dommages-intérêts. » Cette inscription a été liquidée le 27 janvier 1893 dans la forme suivante: « Liquidée en principe aux termes des conventions intervenues entre parties. » En raison du trouble apporté à leur jouissance par les travaux de réparation exécutés dans sa maison, F. Delachaux a dû indemniser trois de ses locataires et leur a payé ou remis sur leur loyer une somme totale de 395 fr. De plus, il a dû transporter son bureau

de notaire du 1^{er} étage au rez-de-chaussée et abandonner jusqu'à la fin des travaux une grande partie de son appartement. E. et F. G. - Ensuite de la transmission du dossier de la cause par l'office de La Chaux-de-Fonds au Tribunal cantonal de Neuchâtel, celui-ci, estimant un complément d'enquête nécessaire pour pouvoir prononcer en connaissance de cause, a ordonné le 7 avril 1897 le renvoi du dossier au Tribunal de La Chaux-de-Fonds afin que l'enquête soit complétée sur les points suivants : 1. - a) Dans quelles conditions la pose du béton et des planelles a-t-elle eu lieu aux différents étages de la maison Delachaux ? b) Ce travail a-t-il été fait en même temps ou successivement aux différents étages ? c) Combien de jours a-t-il duré ? d) Quel espace de temps s'est-il écoulé entre la pose du béton et celle des planelles ? 2. - Peut-on admettre que l'architecte chargé de la surveillance des travaux aurait dû, en exerçant cette surveillance d'une façon normale, s'apercevoir de la mauvaise exécution du travail ? Pour compléter l'instruction sur les points énumérés sous le chiffre 1, les parties ont fait entendre divers témoins qui ont déposé en substance ce qui suit : Vincent Mai a travaillé au bétonnage dans la maison Delachaux en janvier ou février 1892. Dominique Pisoni a posé une partie des planelles ; il a commencé en février et travaillé pendant 8 à 15 jours ; à ce moment les travaux de bétonnage étaient faits en partie, spécialement dans le haut de la maison ; lorsqu'il a quitté le travail, les planelles restaient à poser à deux étages. D'après Georges Bobbia, qui a dirigé avec son frère Louis Bobbia la pose du béton et des planelles, celles-ci ont été déchargées le 11 février 1892 et la pose a duré jusqu'au mois de mars, sans que le jour puisse être précisé ; le travail de bétonnage avait commencé avant, mais il en restait à faire dans différentes parties de l'immeuble quand la pose des planelles a commencé ; le travail n'a pas été fait d'une manière suivie à cause du gel que l'on voulait éviter ; la pose du béton dans une cuisine du bâtiment Delachaux exigeait deux manœuvres et un maître pendant une demi-journée, celle des planelles un maître et un manœuvre pendant une journée (12 h.), l'empierrement d'une cuisine demandait 4 h. de manœuvre ; dans la saison d'hiver le béton doit sécher pendant un jour à un jour et demi avant l'obligation en droit. No 50. 381 la pose des planelles ; il était tout à fait sec lors de la pose de celles-ci. - Louis Ragazzoni a travaillé à la pose des planelles dès la fin de février ou le commencement de mars ; il a fait le bétonnage du rez-de-chaussée et celui de tous les paliers d'escaliers ; celui des trois étages était déjà fait ; le travail a duré jusque vers le 15 avril, avec interruption de 5 à 6 jours parce qu'il gela ; le béton était sec (dur) quand on a commencé à poser les planelles. - Seraphin Loca a travaillé avec Ragazzoni au bétonnage et à la pose des planelles du milieu de février au 15 mars environ ; le bétonnage du rez-de-chaussée a duré trois à quatre jours. Pour répondre à la question sous le chiffre 2, le Président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds a désigné comme experts les architectes Isoz, à Lausanne, et Tiethe, à Berne. Le rapport de ces deux experts, daté du 23 octobre 1897, est ainsi conçu : « La surveillance qui incombe à l'architecte est une surveillance générale, ainsi que l'indique du reste le Tarif de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes. » Cette surveillance, dit le Tarif au chapitre « Désignation spéciale des attributions de l'architecte, » chiffre 5, comprend : « Direction des travaux, adjudication des divers travaux, traités et convention, direction générale de l'exécution, à l'exclusion de la surveillance spéciale. » Or cette direction générale de l'exécution due par l'architecte ne peut pas entraîner sa responsabilité dans le cas qui nous occupe ; nous estimons que la responsabilité repose entièrement sur les entrepreneurs et que l'architecte ne peut pas être recherché. » On ne peut exiger de l'architecte que ce que comporte une surveillance générale qui n'implique pas une présence de tous les instants sur le chantier ; une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux

malfa(jons, empêcher par exemple l'emploi de débris humides ou de bétons trop liquides, mais cette surveillance spéciale, exceptionnelle, aurait dû être demandée à part par le propriétaire, à teneur du tarif, lequel prévoit le cas au chapitre « Observations » chiffre 4, disant: Civilrechtspflege. » L'architecte aura à supporter tous les frais le concernant personnellement, tels que: dessinateurs, comptables~ matériel et fournitures de bureau. Lorsqu'une surveillance spéciale sera jugée nécessaire, les frais qui en résulteront lui seront par contre remboursés. » Dans ce dernier cas, le conducteur des travaux, rétribué par le client, aura à s'occuper de cette surveillance, qui comprendra, en outre, la tenue du journal de la construction et la vérification des mémoires en ce qui concerne les métrages, poids et calculs. » Dans le cas où une surveillance spéciale n'aurait pas été jugée nécessaire par le client, les frais de métrage, la vérification des poids et calculs seront supportés par lui. »

H. - Par jugement du 13 décembre 1897, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré les conclusions de la demande mal fondées. Ce jugement est motivé en substance comme suit: Après avoir choisi le louage d'ouvrage comme base juridique de sa demande, F. Delachaux a lui-même abandonné ce point de vue pour se placer dans ses conclusions en cause et dans sa plaidoirie sur le terrain du louage de services. En agissant ainsi, il a eu raison. L'architecte qui dresse les plans d'une construction, qui passe des contrats au nom du maître avec les entrepreneurs des travaux, qui dirige ceux-ci et vérifie les comptes de la construction, n'est pas un entrepreneur, car il ne se charge pas de l'exécution de l'ouvrage; il se borne à fournir ses services professionnels et scientifiques et rentre ainsi dans la catégorie des personnes visées par l'art. 348 CO. En l'espèce toute la procédure établit que S. Pittet n'a pas fait autre chose que de rendre les services qu'on a coutume de demander aux architectes. Il a reçu pour cela des honoraires calculés selon la méthode en usage. Il est exact qu'il est intervenu dans le bénéfice d'inventaire de la succession Bobbia. Mais on ne saurait voir dans ce fait un aveu de responsabilité de sa part. Il avait, comme mandataire de Delachaux, signé le mandat avec Bobbia; il était naturel et normal qu'il intervint au même titre dans le bénéfice d'inventaire pour demander le redressement. V. Obligationenrecht. N° 50.

Il y a eu des erreurs dans l'application des prix convenus et pour réserver tous dommages-intérêts pouvant résulter de l'exécution de cette convention et de la défectuosité de certains travaux. En agissant ainsi, il a sauvegardé des droits qui, sans cette intervention, eussent été perdus. Eu tant que fondée sur un louage d'ouvrage, la demande doit être écartée, et il y a lieu de rechercher quelles peuvent être les responsabilités de Pittet au point de vue du louage de services. Il est constant que la cause des détériorations constatées dans la maison du demandeur est due au remplacement des escarilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux imprégnés d'humidité, et à l'application sur ces matériaux d'un mortier trop liquide. Mais cette faute est celle de l'entrepreneur chargé du travail. L'architecte ne saurait en être rendu responsable, (l'autant moins qu'il existe en faveur du propriétaire et contre l'entrepreneur une action directe fondée sur le contrat conclu avec ce dernier. Il est certain qu'en sa qualité de locataire de services, l'architecte doit s'acquitter de sa tâche avec la diligence d'un bon père de famille et qu'il encourt la responsabilité de ses actes personnels. Mais en l'espèce, la responsabilité de Pittet ne pouvait découler que d'un défaut de surveillance de sa part et ce grief n'a pas même été articulé en procédure par le demandeur. S'il avait été articulé, le tribunal ne devrait pas moins l'écarter, car il est établi par les déclarations concordantes de plusieurs témoins que le demandeur se rendait journellement sur le chantier et qu'il a surveillé l'exécution des travaux d'une manière normale. Comme le font ressortir les architectes auxquels le tribunal s'est adressé à titre de renseignement, la surveillance qui incombe à

l'architecte, a dMaut de convention speciale, est une surveillance generale et non pas une surveillance de tous les instants. Une surveil- lance speciale aurait peut-etre pu obvier aux malfa<;ons et empecher l'emploi de debris humides ou de betons trop liquides, mais cette surveillance n'a ete ni demandee ni pro- mise et, dans ces circonstances, il ne parait pas possible de reconnaitre a la charge du defendeur une faute contractuelle pouvant entrainer sa responsabilite. Il est des lors inutile de Civilrechtspflege. discuter les elements du dommage dont le demandeur reclame la reparation. Quant au vice de construction dans la char- pente, decouvert par les experts au cours du proces, il n'y a pas lieu d'en tenir compte ici puisque ce vice est etranger aux elements de fait sur lesquels la demande est fondee. I. - F. Delachaux a declare recourir au Tribunal federal contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchatel et con- clure a Ja reforme de ce jugement dans le sens de l'admis- sion des conclusions de la demande. Le recourant declarait toutefois renoncer a la conclusion de sa demande a teneur de laquelle il n3clamait 45 000 fr. ä. titre d'indemnite pour Ja depreciation de son immeuble. J. - S. Pittet, par l'organe de son avocat, a conclu au rejet du recours. Vu ces (aits et considerant en droit : 1. - TI Y a lieu de determiner tout d'abord la nature des rapports juridiques crees entre parties a l'occasion de la construction de la maison du demandeur. Celui-ci a base son action, a l'origine du moins, sur Jes dispositions des art. 350 et suivants CO. ; il est parti ainsi du point de vue qu'entre lui et le defendeur il y avait un louage d'ouvrage. Mais la preuve d'un tel contrat n'a nullement eM faite. Le jugement cantonal constate au contraire que S. Pittet n'a pas entrepris la construction de la maison du demaudeur, mais que sa tache a consiste dans l'etablissement des plans, la conclusion des marches avec les entrepreneurs au nom de Delachaux, la direction et la surveillance des travaux et la verification des comptes; il n'est pas meme etabli, ainsi que l'allieguaient le demandeur, que Pittet ait fourni une partie des planelles et beneficie de remises sur cette pretendue fourniture ou sur d'autres. Ces constatations sont de tous points conformes aux pieces du dossier. TI en resulte qu'il n'y a pas eu entre les parties un contrat de louage d'ouvrage~ mais un louage de services; l'architecte Pittet ne s'etait pas charge de l'ex- ecution du batiment (art. 350 CO.), mais seulement de certains travaux, generalement demandes aux architectes en raison des eonnaissances speciales qu'ils exigent, et pour lesquels il a V. Obligationenrecht. N0 50. 385 'ete .retribue au moyen d'honoraires. (art. 348 CO.) (Comp. ,arrets Bec. off. XIX, page 833; XX page 200' XXI page 1066.) " , La circonstance que Pittet n'aurait pas soumis prealable- . ment a Delachaux les contrats passes avec les entrepreneurs ne saurait modifier en rien la maniere de voir qui precMe. L'architecte a traite avec les entrepreneurs comme repre- senta~t de De!a~haux et, a supposer qu'il ait outrepassé ses pouvOirs, celm-ci a en tous cas ratifie les actes de Son man- dataire en payant les entrepreneurs sur la base des marches ~conclus. C' est donc a bon droit que l'instance cantonale a declare l' action du demandeur mal fondee en tant que basee sur les dispositions des art. 350 et suiv. CO. relatives au louage d'ouvrage. 2. - Au point de vue du louage de services, la responsa- bilite du defendeur pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles est regie, en l'absence de dispositions speciales du CO., par les principes generaux poses aux art. 110 et suivants. A teneur de l'art. 113, il doit repondre de toute faute. Mais la question se pose de savoir si le Tribunal fedemI peut entrer dans l'examen de cette responsabilite etant donne la maniere dont la cause a ete instruite. Jusqu'a la clöture de la procedure probatoire, le deman- deur ne s'est en effet prevalu explicitement d'aucune faute a la charge du defendeur. C'est seulement dans ses conclusions en cause qu'il s'est place sur le terrain du louage de ser- Vices et a aUegue en termes generaux que Je defendeur, comme architecte charge de la direction et de la surveillance des travaux, avait

commis une faute dont il était responsable en vertu de l'art. 113 CO. Le défendeur ne s'est toutefois pas prévalu du fait qu'il n'avait pas été appelé à se défendre sur ce terrain et ne s'est pas opposé à ce que sa responsabilité fut discutée à ce nouveau point de vue. Il est au contraire entré en matière et a soutenu que la procédure établissait qu'il l'avait commis.

XXIV, 2. - 1898 25 386 Civilrechts pflege. aucune faute dans la surveillance des travaux. Le tribunal cantonal, après avoir ordonné un complément d'instruction destiné à établir si le défendeur avait exercé la surveillance qui lui incombait, est entré en matière sur les conclusions du demandeur au point de vue du louage de services. Dans ces conditions, on doit admettre que cette entrée en matière était justifiée au regard des dispositions de la procédure neuchateloise; des lors, et bien que l'instruction de la cause n'ait porté que tout à la fin sur la question de la surveillance due par l'architecte et des conditions dans lesquelles il l'a exercée, le Tribunal fédéral doit également entrer en matière et rechercher si, d'après les faits constatés par l'instance cantonale ou résultant des pièces du dossier, le défendeur peut être déclaré responsable en vertu des art. 110 et suiv. CO. du dommage éprouvé par le demandeur par suite des détériorations constatées dans sa maison.

3. - L'instance cantonale a repoussé avec raison comme non fondée l'allégation du demandeur d'après laquelle Pittet aurait reconnu en principe sa responsabilité en intervenant au bénéfice d'inventaire de la succession de Louis Bobbia. Le défendeur est en effet intervenu dans la dite succession non pas pour faire valoir des prétentions personnelles, mais bien dans l'intérêt et pour le compte du demandeur, afin de sauvegarder les droits de celui-ci résultant du marché passé en son nom avec le défunt Louis Bobbia. Pittet fut-il même intervenu en son nom personnel que l'on ne saurait voir là l'aveu d'une faute, d'autant moins que les détériorations qui donnent lieu au procès actuel se sont révélées plus d'une année après la dite intervention. Quant aux causes de ces détériorations, il résulte des constatations de l'instance cantonale et des rapports d'expertise qu'il faut les chercher dans le remplacement des escarbilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux imprégnés d'humidité, l'application sur ces matériaux d'un béton trop liquide et la pose des planelles avant que le béton fut suffisamment sec. Or ces opérations sont le fait des ouvriers ou employés de l'entrepreneur Bobbia; elles ne V. Obligationenrecht. No 50. 387 peuvent être imputées directement à l'architecte, attendu qu'il n'a pas à répondre de la faute de l'entrepreneur ou des ouvriers de celui-ci, mais seulement de sa propre faute. Mais la question se pose de savoir si le fait que l'architecte a laissé exécuter ces travaux dans les conditions défectueuses ou ils ont eu lieu n'implique pas de sa part une négligence dans la direction et la surveillance dont il s'était chargé. L'instance cantonale a résolu cette question négativement en s'appuyant sur le rapport des experts Tieche et Isoz. Ce rapport ne saurait toutefois être tenu pour concluant. Les experts avaient à décider si l'architecte aurait dû, en exerçant d'une manière normale la surveillance dont il était chargé, s'apercevoir de la mauvaise exécution du travail. Cette décision comportait tout d'abord la détermination de l'étendue de la surveillance due par l'architecte, puis l'examen des conditions dans lesquelles il l'avait exercée. Or les experts se bornent, en somme, dans leur rapport, à affirmer que Fon ne peut exiger de l'architecte, en l'absence de convention lui imposant une surveillance spéciale, que ce que comporte une surveillance générale qui n'implique pas une présence de tous les instants sur le chantier; qu'une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux malheurs dans le cas particulier, mais qu'elle n'a pas été convenue, et que la direction générale due par l'architecte ne peut pas dans l'espece entraîner sa responsabilité, celle-ci reposant entièrement sur les entrepreneurs. Ils ne répondent ainsi que d'une manière implicite et vague aux questions qui leur étaient soumises et empiètent d'ailleurs sur les

attributions des juges auxquels seuls il appartenait de trancher la question de responsabilité. Le tribunal doit dès lors examiner ces questions de plus près. On doit reconnaître avec les experts que la tâche de l'architecte ne comporte en général, en l'absence de convention différente, qu'une surveillance n'impliquant pas une présence de tous les instants sur le chantier. Cette surveillance générale comprendra dès lors seulement, mais comprendra aussi *Civilrechtspflege*. tout ce que l'architecte pourra observer dans ses visites ordinaires intermittentes. Elle doit s'appliquer en tout premier lieu au règlement de la marche des travaux; c'est manifestement à l'architecte qu'il appartient de dire quand un travail peut faire suite à un autre. Elle s'appliquera également au contrôle de la qualité des matériaux employés et de la bonne exécution technique du travail, dans la mesure où l'architecte peut exercer ce contrôle sans être en permanence sur le chantier. La preuve que dans le cas particulier l'architecte avait bien assumé la direction et la surveillance de la construction sous ces divers rapports résulte des dispositions des cahiers des charges imposés aux entrepreneurs, spécialement à Bobbia. À teneur de ces dispositions, les entrepreneurs s'engageaient notamment à exécuter tous les travaux d'après les règles de l'art et les directions de l'architecte (Art. VI); Ils devaient s'entendre avec celui-ci avant de commencer aucun travail (Art. VIII); tous les matériaux devaient être de première qualité et pouvaient être refusés par l'architecte s'ils ne répondaient pas à son attente; il en était de même pour l'exécution de tous les travaux (Art. IX). On ne saurait admettre que ces stipulations réservassent simplement à l'architecte, vis-à-vis des entrepreneurs, des droits dont il aurait pu à son gré user ou ne pas user. Il faut y voir au contraire l'énoncé d'attributions qu'il avait, vis-à-vis du maître, l'obligation de remplir. La surveillance due par l'architecte ainsi définie, il s'agit de savoir si le défendeur aurait dû s'apercevoir de la mauvaise qualité des matériaux et des fautes dans l'exécution des travaux où sont résultées les détériorations de la maison du demandeur. Or il résulte des constatations de l'instance cantonale que le défendeur s'est rendu tous les jours sur le chantier pendant la durée de la construction. On ne saurait donc lui reprocher d'avoir visité trop rarement les travaux. En revanche il est impossible d'admettre qu'il ne se fût pas aperçu des fautes commises s'il avait exercé sa surveillance avec la diligence convenable. Il est établi, en effet, par les V. Obligationenrecht. N° 50. 389 dépositions intervenues dans l'enquête complémentaire ordonnée par le tribunal cantonal, que le remplissage des entre-poutres, le bétonnage et la pose des planelles ont duré de février à avril 1892. Ce ne sont donc pas des travaux qui aient pu s'exécuter d'un jour à l'autre, entre deux visites de l'architecte et sans qu'il eût la possibilité d'en contrôler l'exécution. Les détériorations constatées n'étaient d'ailleurs pas localisées dans une partie déterminée de la construction où les travaux auraient peut-être pu échapper au contrôle de l'architecte sans négligence de sa part. Elles se sont au contraire produites dans les diverses parties de la maison où les fonds en béton ont été recouverts de planelles. Il apparaît dès lors certain que le défendeur aurait dû, au cours des visites qu'il a faites sur le chantier pendant la durée des travaux en question, s'apercevoir de la défectuosité des matériaux de remplissage et du béton, ainsi que de la pose des planelles avant que le béton fût assez sec. Il semble même, en présence de l'art. VIII du cahier des charges, que ce dernier travail ne pouvait être commencé qu'après entente de l'entrepreneur avec l'architecte. Si les fautes commises ont échappé à ce dernier, c'est qu'il n'a pas exercé sa surveillance avec la diligence convenable. Il a ainsi commis une négligence qui entraîne sa responsabilité vis-à-vis du maître pour les conséquences des dites fautes qu'il avait le devoir d'empêcher. Cette conclusion, déduite des circonstances dans lesquelles les travaux ont eu lieu, se justifie

egalement au regard des questions que le defendeur a fait poser au demandeur en cours d'instruction. D'apres ces questions, l'architecte Pittet aurait effectivement su que le beton etait applique dans un etat trop liquide, que les materiaux employes pour le remplissage des entre-poutres etaient de mauvaise qualite, et il aurait ordonne au contre-maitre Bobbia d'enlever tous les materiaux gels dont il se servait pour faire le remplissage et le beton. On ne peut voir dans ces questions un aveu de la part du defendeur sans les prendre dans leur entier, y compris l'allegation de son ordre donne par l'architecte. Mais 390 Civilrechtsptlege. meme dans ce cas, elles emportent la responsabilite du defendeur. TI ne suffisait pas, en effet, que l'architecte, connaissant la defectuosite des materiaux et du travail, donnat l'ordre de remedier a ces defectuosites. Il fallait encore qu'il s'assurat que son ordre etait suivi et qu'il prit les mesures necessaires dans ce but. Or il n'est pas meme allegue que le defendeur ait pris des mesures quelconques pour assurer le respect de ses ordres, ni que ceux-ci aient pu etre violes a son insu. Sa responsabilite n'est des lors pas mise a couvert par l'ordre qu'il dit avoir donne.

4. - Bien que les faits dommageables dont le defendeur est appele a repondre soient directement imputables aux employes ou ouvriers de l'entrepreneur Bobbia, il ne saurait etre question en la cause d'un partage de responsabilite entre ce dernier et l'architecte. Vis-a-vis du maUre pour lequel il s'etait engage a diriger et surveiller les travaux, l'architecte est responsable de toutes les consequences dommageables de son defaut de surveillance, en d'autres termes de tout le domrnage qu'il aurait pu et du empecher s'il avait exerce sa surveillance avec la diligence voulue. Par contre, il a le droit d'exiger du demandeur, contre paiement de l'indemnite a lui due, la cession du droit d'action qu'il peut avoir contre l'entrepreneur.

5. - TI reste ä. determiner la quotite du domrnage dont le defendeur doit la reparation. Ce domrnage comprend tout d'abord le cout des travaux de refection qui ont du etre exeeutes dans la mais on du demandeur, cout qui a ete, d'apres le rapport des experts Ritter et Jaussi, de 3275 fr. 15 c. Il comprend ensuite les indemnites, soit remises de loyer, s'tHevant a 395 fr., que le demandeur a du accorder a divers locataires ä. raison du trouble qui leur a ete cause dans leur jouissance par les deteriorations survenues dans les lieux loues et par les travaux de reparation. Enfin il est constant que le demandeur lui-meme a du transporter son bureau de notaire du premier etage au rez-de-chaussee de sa maison et qu'il a ete prive pendant un certain temps de la jouissance de son appartement.

V. Obligationenrecht. N° 50. 391 ment. En revanche il n'est pas etabli que le demandeur ait ete trouble dans l'exercice de sa profession par les travaux de reparation et ait subi de ce chef un prejudice ; il n'apparaît pas en particulier qu'il y eut necessite a ce qu'il assistat _ en permanence a ces travaux et negligeat dans ce but ses occupations professionnelles. TI n'est pas prouve non plus que les travaux de reparation aient empeche le demandeur de louer une partie de sa maison pour la Saint-Georges (23 avril 1892). Enfin il a renonce lui-meme a une indemnite pour moins-value permanente de sa mais on. Dans ces conditions, une indemnite totale de 4500 fr. apparait comme une reparation suffisante des divers elements du dommage eprouve par le demandeur. Quant au vice de construction dans la charpente decouvert par les experts en cours de proces, l'instance cantonale a decide avec raison qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte en la cause, ce vice etant etranger aux elements de fait sur lesquels la demande est fondee. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchätei, du 13 decembre 1897, est reforme en ce sens que le defendeur est condamne ä. payer au demandeur la somme de 4500 fr. (quatre mille cinq cents francs) a titre d'indemnite pour les causes mentionnees dans les considerations du present arret, avec interet au 5 % des la demande juridique, moyennant que le demandeur fasse cession au defendeur du droit d'action qui peut lui

appartenir contre l'entrepreneur Louis Bobbia, soit ses ayants droit, a raison des malfa<ions dans la construction de sa maison qui ont ete :la cause du prejudice que le defendeur est condamne a re- parer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.